

Ordonnance du Roy  
 (Philippe VI dit de Valois)

Un reglement fera la maniere de faire un payement a cause des mutations des monoyers.

Le 8. May 1350.

Toutes debte de lais poules au  
 termide l'ascension nostre feignez  
 d'ernie pape, a cause de la rente a  
 heritage, a vie, ou arreverte, considero  
 que au dit term le mandement des dites  
 monoyez n'estoit pas publie par  
 tout le royaume, et que ce qui en estoit  
 publie avoit esté fait molt prece duict  
 term. Et aussi que le Renter de ce  
memoriel C. Q. la f. du temps fol. 72.

Leame jont pour faire l'acte professer  
L'execice de la dite foible monnoye, ouvert  
regard au temps precedent que fournit  
la dite foible monnoye, se payeroient a  
celle foible monnoye qui devroit a ce  
faire, et pour lequel que celle arfourer. Et  
pour lede autre termes a venir, elle  
se payeroient a cette monnoye comme je  
fourra, et pour lerix quelle fourra  
aux termes que les deua, se auis  
n'estoit que ce temps que les payeroient  
ce que les deua pour faire l'acte  
d'entre, ~~auquel fait lez pere et lez pere~~  
~~payant lez pere et lez pere~~, et fournit  
plus forte monnoye, qu'il n'aure fait  
au temps de ces termes d'icelle rente,  
ou que faire les sera quittes par payant,  
lez pere et aux rix du Roi en  
d'argent, en confederation de l'un et  
l'autre.

Item. Couler debtez deuzies pour faire  
 des arrerages, et lemeur paiee de ditz  
 Rentez lepayez a celle e monye  
 quib fourroit aux tems, e prouole et  
 pris que elle fourroit, felonie e monye  
 courfable au temps du payement  
 e felonie, ou fave que la monye e  
 fourroit au temps des, ou seroit plus  
 forte que celle fourroit au temps du  
 payement, L'on payera a la monye  
 fourfable audit temps du payement,  
 au faw de la valie due plu d'argens  
 de l'on temps a l'autre. La fole e  
 monye fourroit au temps des  
 debto estoit aussi forte, ou plus forte e  
 pas avantage que celle qui feut, ou  
 fourra au temps que l'on payera,  
 l'en fera quitts par payant la ditz  
 somme en la monye qui fourra

et pour le prix que elle fera au temps  
que leur payera.

Item. Pour emprunter ce qu'il voudra,  
faire faire toute fraude et fausse, en-  
dein de se payeront en celle monnaie  
comme l'en aura emprunté. celle de  
l'or au temps du payement, et  
selon que se payeront en monnaie  
tourfable l'or selon la valeur de  
le prix du marc d'or, ou d'argent, c'est à  
savoir selon la valeur du marc d'or,  
qui aura reçu ou, ou selon la valeur du  
marc d'argent qui aura reçu argent et  
monnaie quelconque manière de  
premier ou obligation faite sur ce.

Item. Pour denier qui ont, ou  
seront devoe, et fausse d'entretenir ces  
d'héritage, s'epayeront publiquement  
comme leur dits empescher.

Item. Semblablement sera fait de ce qui est conservé, pour cause d'achar de héritage, ou d'évente de héritage, ou ailleurs, si comme envers autres ordeneur faites l'an quarante sept, est contenu et déclaré.

Item. Comme somme première en contract de mariage, pour cause de mariage, je payerai en monnaie courante du temps du contrat, les deux foyers comme de plus et de moins aux prix du marc d'argent, comme de plus. Je ainsi n'aurai que en la dite monnaie, a bien espace convenable de certaine monnaie d'or ou d'argent l'avoix pris, au pour certain et exprimé prix, lesquelles convenances en faire seront tenues et gardées en levers proprez termes.

nouobstant que les e<sup>s</sup> le Roi ouoye, promise &  
crespeifiée nait ou n'eust point de fowde  
ou ait, ou eut fowde pour autre p<sup>re</sup>ix, au  
Tempor de la promesse, que promise n'avoit  
esté, par telle maniere telle r<sup>e</sup>oye, que fer-  
ore Tempor de la promesse, que promise en  
n'avoit esté, par du payement de la monie  
promise d'or ou d'argent n'avoit fowde, le R<sup>e</sup>  
payera pour la chouacie d'or non es-  
foursable, monie d'or courfable, felon-  
lepris du mare d'or, et pour la chouacie  
d'argent non foursable, la chouacie  
d'argent foursable, felon lepris du mare-  
d'argent, tout ausi comme est l'imprunt  
du Retraite de heritages.

Item. Le R<sup>e</sup> loyer de la Haiponie, et  
aussi tous feux et foids de fende deud et  
pour le R<sup>e</sup> fermes et apiz et leheuz depuis  
le premiers foy de Janvier l'an mil trois  
feux quarante trois, quelz derniere foible

Monnvie commençer aux vostz foyez  
 jusques au commencement du foyez  
 de fette preste foible e Monnvie, cest  
 assavoir lez termes de Pasquier, de la  
 saint Jean, la sainte Remy et Noel.  
 Trois foyez quarante neuf. e Pasquier  
 Trois foyez cinquante, se payeront a  
 la ditz foible monnvoe, qui a foyez  
 derrenierement, e pour lez quilles a-  
 fourri; E pour lez termes avens, lez  
 payera la Monnvie qui fourra aux  
 termes, e pour lez quilles fourra.  
 Et lez pour lez annes termes lez euz  
 ayant lez foyez de la ditz derriere foible  
 Monnvie, en eust auz annes chose, lez  
 payera alz e Monnvoe qui fourra e  
 pour lez quilles fourra, je n'esi-  
 nitoit que au terme des eust fourry plus  
 foible e Monnvie que celle qui fourra, e  
 ouquel cas lez payera lez vostz valors

du Roi d'argent.

Item. Sez fermier maistre a paro  
en Denieor, pris de et affermie de devant  
que la dite foible e Monnoye paist au et  
ayoit foudre, dont le terme, ou auctorite  
de ce fermeur est eschew a l'ente fete de  
l'ascension nostre Seigneur Jheremie et  
pape. Se payeront pour ledit terme a  
la dite foible e Monnoye qui derrenierement  
a fourni; et pour le prix que elle a  
fourni noubtant quelle forte Monnoye  
presente ait este publie en aucun lieu  
du Royaume, l'ou ailleurs, avant le  
jour de la dite fete de l'ascension, et  
pour le fermeur a venir elle sera  
payement en la Monnoye qui fournit,  
et pour le prix que elle fournit au ditz  
fermeur se juroit au fermier. Et je  
vous, et le Dailliez ne veult estre content  
de la Monnoye fournit au temps o-

du contrats, le fermier pourra renouer  
 a sa forme dedans quinze jours apres  
 la publication de l'expresente et  
 ordonnee, en rendant toutes les voies  
 au Daillieu bon et loyal compte de  
 tout ce quil aura levi, et mis a la fause  
 faite ferme, et enee que jeceluy fermier  
 sera tenu de Daillieu, et delivres, et ne  
 payez au dit Daillieu que ce quil aura  
 levi de la dite ferme, ou que il endroite  
 dedans un mois apres la publication  
 de l'expresente ordonnee, et le  
 Daillieu ou fave quelconque tenu de le  
 leviere pour tenir et rendre ce payez au  
 dit fermier, tous feux, fruis, mises, et  
 depens qui pourraient, que jeceluy fermier  
 aura mis et fait pour la fause de la dite  
 ferme. Et se ledit fermier avoit renouer  
 dedans les quinze jours, apres la  
 publication de l'expresente, et estoit

de faillant de rendre ce que je pourroit  
laisser, ou payer ce que je pourroit avoir  
Bailli, dedans le temps de la prudite, fa  
dicto renouvellement feront appelle et tenir  
de nulle valoir, et par ainsie, se le fermier  
veut detenir sa ferme, par payant pour  
les fermes avenies la forte et moyenne  
qui fera, et pour le prix que elle fera  
ajouter fermes avenies, et le porce  
faire. Sauf ce que le Bailli le pourra  
refuser, ne retrancher la dicto ferme en  
comme que fera, faut tant que le  
fermier le bailli, et abattre de  
l'imposition ou subfide octroie au  
Roy pour querre et pour la diffusion  
d'elat le Royaume et qui touchent le  
regard des autres le commun Ragle, avoit  
une deceptio notable, ou quelle est  
follemente devoir et avertissement,  
comme pour tempr souffrir de la

enrichir le Daillant de comparution  
aux Lieux, et aux heures du diez, avec  
croissant les offrandes fourrables, et  
celles autres chose semblables, et  
n'avoient été suffisamment gardées,  
en Daillant et délivrant l'ordre de  
fermeture, l'en pourra en eur faire, ou en  
l'ordre d'écoulement, l'ordre ferme et retranché  
et les deux levés en la main du Roi, ou lez  
rebaillies à ferme de nouvel, nonobstant que  
le temps de l'entière soit passé.

Item. Les dites fermes niables, et  
priser et affranchir devant le Comte de  
la dite foible monye, payeraront pour  
le terme d'escussons d'escuise papée  
la dite foible et monye, et pour lez  
termes a venir, a la nouvelle, qui courra  
aux termes, et pour lez plus que celle  
courra a jeculte termes, sans ce que  
les dits fermes puise renouvellement.



et ladite ferme.

Item. Se auunc ferme niable fust  
baillée, ou temps que je pourroit aussi  
bonne monoye, ou plus forte que celle  
qui fowst apresent, de laquelle ferme o-  
auunc ferme ou ferme presc eschutte  
a fette dernière foible et pauvre, et n'a  
pas payé ledit fermier jecuy ferme et  
mais le droit ferme, ou partie d'jecuy, fe  
jecuy fermier a pris la dite ferme et  
simplement, sans exprimer a payee  
celle et pauvre, et pour le prix ferme  
qu'foutra auferme, ne payera celle  
et pauvre, et pour le prix ferme et  
qu'foutra ou fourra ou temps que je  
payera, je ai n'avoit que je pourroit  
Lors plus forte et pauvre que j'avoie  
faifoit au temps que je pris ladite  
ferme, ou quel faire je le payerous la  
pauvre fourtable, au prix du Mar-

S'argent, comme de plus. Je comprends  
l'autre ferme, le fermier approuve, ou  
je serai obligé par expulsé à payer la re-  
monie fournie aux fermes, ou les  
remonies fournies aux fermes de ces  
payements, au taux d'autre, selon le  
prix du marc d'argent.

Item. Les vendeurs de Bois je  
payeront pour le terme de l'ascension  
d'or en papier à la foible monnaie,  
aussi comme le ventur et autres fermes  
mentionnées.

Item. Les vendeurs de bois prisent, et  
deux que l'autre foible monnaie ob-  
ligera à payer une fois ou au terme,-  
ou au plus tard, point le terme  
papier ou envoi, mais le bois est tout  
levé, je paierai l'autre foible mon-  
naie, et pour le prix que elle avoit

fouvor ou le temps de la prise ou autre  
nouvelle monnaye, selon le prix du  
Mare d'argent.

Item. Les ventes de biere prises, et  
comme dit est, de quoy le terme de  
paiement furent toutes papiers, mais le  
boire n'est pas tout pape, et s'endoit  
encore le marchant au vendre, certains  
fournis d'argent pour assurer le terme  
papez, le payeron a la Monnaye qui  
court, pour le prix quelle a favor.  
C'est a l'avarie que en est de la pouvant  
deposition de biere, comme il y a de  
papez, ou le credit des marchants de biere  
veut, q'il pourra emmener a la coupe  
du demeurant de biere, est l'era denoncée  
de faide de la valise et le prix  
des marchands, et la quantité de la valise  
de biere coupe est de papez. Soit jor  
d'au plus que tradicto porion de biere a

loppes remises, je payerer le co  
 stemurant a la dite foible e monsie,  
 chose le boire a loppes mone plus ou  
 que la somme d'argent de ce, le co  
 vendue sera leure d'espaces lequelles  
 au bon et marchant, a la dite foible ee  
 e monsie.

Item. Leur ventue de boire priser en  
 somme dit est, de quy partie du boire  
 estoit loppes, chose lemeilleureee  
 payement fuit aussi avenie, ou faire  
 que l'apeteuo voudra leur pour marchie,  
 pour payeotette monsye es pouetes e  
 prix somme je fourri aux fermiers, en  
 faire et pourra faire l'autredis dudit  
 vendue. Pour faire que je ne voudra en  
 ce faire, je le vendue que veult etre fontant  
 de la foible e monsye qui fourroit, en  
 pour le prix que elle fourroit autrement

Que Marchis pour lez termes avenus,  
Appourrez son boire et faire cez reprendre  
pau d'herbez soy ouz point ou ell' est, fejeli  
plait; enveuant des l'entreteus en  
prix queladit vente li foizte, cey que  
je lipourra de soi, enladit foible  
et mouye comme de sucre, fera pas soi  
de ce pourtant comme ledit entreteus en  
aura exploité dudit boire et faire regardé  
La forement, ouz l'empirement de la re  
gence, ouz le meilleur brise ou le pire o  
est corps, ouz laplicité, ouz l'appareil ouz  
l'explicatio, et de ce sera fait competens  
Estimation.

Item De la vertute de boire, pris  
avant le boire de cette derniere foible  
et mouye, de quyn le boire estoit corps  
et lez termes de cez ayemus fendo  
passez, merde l'on n'endoit encore au

verdicto certaine

vendue certaine somme d'argent, et  
 pour le me estre au temps de la dette  
 faible monnayez. Si l'acheteau ave  
 promis d'apayer au tems, et de telle  
 monnayez a pour le pris comme elle  
 avoit fourvoe aux tems, que l'au-  
 quito ne payant ce que il doit pour  
 leur tems estre a telle monnayez, et  
 comme il fourvoit aux tems a pour  
 le pris que elle avoit fourvoe, ou la  
 monnayez nouvelle, auquel il devra  
 faire d'argent, et si l'acheteau ou  
 contract de son mariage n'a pas  
 mention d'apayer a la monnayez que  
 fourvoit aux tems, a pour le pris  
 que elle y fourvoit, mais promis ou  
 obligé. Si n'implument d'apayer certaine  
 somme d'argent, a la sume de certains  
 tems, que l'au temps en faire a  
 payez bonne monnayez, tant au cas où

celle qui furent ou furent au temps  
que je payera, et pour le prix que celle  
furent, ou furent lors, je n'avois nient  
que au temps du mariage, je eust en  
courre pluie foible monnaies que celle  
qui furent ou furent au temps d'un  
payement, ou quel faire l'en payera en  
selon la valuo du Mare d'argent, pris  
comme cy de plus es ditz deux formes  
suables.

Item. Le rozent de boire pris de  
avant le furent des ditz foibles monnaies  
de quoy le boire estoit tout fure, et au mille  
des termes de ce payement fait au  
Yeu, s'payeronnt a la monnaies en  
furet des termes de ce payement.

Item. Centur de boire pris, comme  
ditz est, de quoy le boire n'est pas tout ce  
futé es ditz termes de ce payement.

j'avois pas lez, mais l'achetew endoit.  
 encore partie de l'argent pour termes  
 cebeus au temps de la foible monye,  
 Se payeroit a telle monye forme  
 je fous, ou fourre quand l'autre  
 payez, je p' le plaisir. Et s'il n'en estoit  
 vendue n'renble estre foutez de la  
 Monye qui fourrit au tems e  
 du payement, je pourrois reprendre les  
 ventes de Loubois, ou point que je estoit  
 venu la manire que je estois despus  
 d'ore ente semblablez, priser de plus  
 le fous de la foible monye.

Item. Les ventes de bois pris de  
 devant le fous de la ditte foible e  
 la Monye de qui au temps termes  
 du payement pris au service, et au pris  
 le bois ou partie du bois est a l'oppo.  
 Se payeroit pour le temps avenu,  
 a la monye qui fourrit, et pour le

pris que elle fourra aux Terres, et  
faire ce que l'autre ne y pourroit faire.

Item. Se auant apris ou leysde  
que la dite foible monsye avoit foudre  
auant labouragez a faire pour ce  
auant forme d'argent, aussi comme  
Terre, vigne et autres semblables  
Labouragez, ou aussi auant oustrayer  
comme paixnes, Murailles, Cloixnes,  
ou autres oustrayer quelconques, ou  
estropayer autre foiso, ou a plusieuers  
faire Terre, ou a Terre, ou oultreplusieuers  
le Labourer, ou ouvrir pour ce faire  
ou par faire pour Labourage ou oustrage,  
enversant aquili en est oufroide de  
la houyse fourrante, et pour le pris  
que elle fourroit ou temps du marche,  
ou a la nouvelle monsye, felon le pris  
du place d'argent, je obligoit, ou je  
veut je pour ce renuncier dedans etant.

jourve, apres la publication de ces et  
presentations ordinaires, au bout du labourage,  
ou rague ou blache, ou autrement que  
a faire en est ou sera, en rendant des e-  
payant toutes rages au D'ailleur d'au  
ledit temps, toutes ce que je en aurrois  
reue, outre le labourage, ou autres rages  
que je aurrois fait, et autrement non.

Item. Tous autres contrats ou  
commissos faites, ou devenues ou reuees  
ou temps que ledit foible monsieur  
avoit son foible, apres le temps  
ou a temps passé, ou avenu, sans le  
faire mention d'autre monsieur  
exprimé par special, s'epayeront a  
la dicto foible et honys, ou au monsieur  
fourant apresent, alavant d'icelle et  
Selon le prix du marc d'argent, non-  
obstant que ou fourant eut été dit, et  
ou fust obligé ledit monsieur a paye celle

Celle e Monvoje, formee je fuisse aux  
Termes, espous le pris que elle y fuisse.

Icm. Je les ditz contracte faiz  
en deinceste auerrie avant que la ditz  
fille e Monvoje eust fuisse apayee  
faire come, et en est enore du tout e  
ou partis s'payeronnt celle e Monvoie qui  
court apresent, espous le pris que elle  
court, je auiso n'avoit toutes voies que  
cesto e Monvoje qui court fuisse plus forte  
que celle qui avoit fuisse du temps du  
contract ou quel fait l'empayeroit la  
Monvoje qui court fuisse la valie du  
mari d'argent comme defaut.

Icm. Je les ditz contracte furent faiz  
oultre deinceste furent acueillie, formees  
dibest, en baillant toutes voies come, ou  
come il de payee la somme d'argent du  
contract, je auine chose en est due  
pour lez Termes auerrie, ledictes Termes

Cenuz de payre pour lez termes a  
 venir, la monnoie qui fourra aux termes,  
 et pour le prix que elle fourra, je paie  
 n'etoit que la monnoie fourrue au temps  
 d'payrement feroit plus forte que celle  
 du contrant, ou quel que l'ayera en  
 Selon le mare d'argent, comme de franc  
 et de tel en est deu pour leme, ou leme  
 lebeuz ou temps que je fourrois au p<sup>r</sup>  
 sonne monnoye, ou meilleure que forte  
 qui fourt, le debteux payera la monnoye  
 fourrue apresent, et pour le prix que  
 elle fourt, je ai n'etoit que au temps  
 que je payera, je fourre plus forte en  
 monnoye que au temps du contrant,  
 ou quel que l'ayera en la valie du  
 mare d'argent, comme de franc; Et au p<sup>r</sup>  
 tel en est deu autre chose pour au me  
 leme lebeuz ou temps que je fourrois  
 forte monnoye, ou moins forte que forte  
 qui fourt apresent, ou aussi moins forte

forte que celle qui fourroit au Tempor  
du Contrat, le debteur fera faire payez  
pour ce que je endobme a la bonne e-  
mouye qui court, et pour le prix que  
elle court, en la maniere que l'ay depeue  
en dit, fera au Seigneur le Mouyze qui  
fourra au Tempor du payement, et pour  
le prix que elle fourra, l'aini n'estoit  
que le Mouyze fourrant au Tempor du  
Contrat plus ou moins forte que celle du  
payement, ou que feroit l'empayement  
selon le taux d'argent.

Item. De ce Denieris acquis, et  
pour autre ~~desire~~ & Contrat de  
Denieris, soient fermes nulables, vident  
de boire, et autre quelconque, excepter  
Imprunet et Promesse en mariage.  
Dont l'ay depeue en de laire souffrant;  
faire et acquerre en quelconque Tempor  
que ce soit, soit au Tempor de follementoye

vnde fuisse, Le debteur a promis oublie  
 T'est oblige a payer une foiz, ou une  
 plusiure, certaine somme d'argent, en  
 Certain et express monoye, pour ce  
 certain et express prix, Lea monoyes  
 contenus en la somme ou obligation  
 qui avoit force au temps du contract  
 vnde obligation. Et aussi force pour  
 tel prix comme il est dit au contract, ou  
 contenu en l'obligation, le debteur ne  
 noublera chose qui soit dite par  
 de plus, et, ou sera temps payement fin  
 la dite somme d'argent en la monoye  
 expouleexpris contenue ou contract,  
 ou obligation, laquelle monoye est en  
 force au temps que le debteur ne  
 payera, et s'enon il payera, et s'enon  
 il payera aux monoye forceable  
 adone, Selon la valuer du mire d'arg;  
 somme de plus, Pois le debteur est ditz

face avoit promis, ou s'évit obligié a  
payer la dette somme d'argent en monnaie  
qui nient point de force au temps du  
Contrat, ou en monnaie pourfable, pour  
moudre prix que elle n'avoit l'oir force,  
l'en n'auroit pas regard a la monnaie  
de la promesse, ou obligation, mais a  
au temps du contrat, ou des termes,  
Selon lez faiz sy de prudencie. Soe  
meant auz feulz qui auroient fait le  
Lies contrats, l'amendement au Roy.  
L'une partie et l'autre, face telle contrat  
Soit defendu de pieux, au plus prieur  
ordeneur Royaux.

Item. Est ordene que tous marchands  
et tous vendeurs quelqu'que armeablent  
Selon la Monnaie, toutes manieres  
de virens, vestemens, gaignementz,  
et toutes autres chose ne se faire a  
vivre et a sustentation, et gouvernement

des corps humains, esquiptons ces  
Labouruors courriens facies de leurs  
Labourots, ouvriages et fourneaux. So-  
que en ces corps soit pourvu p' autre  
Senchauz, Bailliez, Ruzoz, et autres  
Justiciers et Commisaires de ce  
Lieux, par toutes les manieres, con-  
Pous toutes lespesmes qu'il pourra-  
tre fait.

Et Pous ce que l'Empereur croira faite  
mention en plusieur Lieux d'evayez  
la valeur du mare d'argent. Nous  
Declairurons que l'en aura regard la  
valeur du Mare d'argent quelconque  
donné en nosse Monoyez, ou donnéit au  
Empereur deudette, fouteaut ou l'empereur  
et nous pour la valeur de la traite; Et  
nemantin ne en aucunz de ces  
desfusdetes ou en autres quelconques,  
avont aucun trouble, ou aucun doute.

Nous réservons la déclaration pour  
deverre nôtre amie e ferme lez Genve  
de nôtre compatriote à Paris. O. L'evre.

Cet ordonnance nôtre a porté  
par Mess. Pierre Deluyens Chevalier  
conseiller du Ruy conseiller, en  
l'an d'Y veille de la Pentecôte, quinze  
jouy de May, l'an mil trois cent  
cinquante. Ces jouys furent publiés  
à Paris. /.